

PREAVIS MUNICIPAL No 6/2019

relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule et réforme de la péréquation

L'arrêté d'imposition de notre commune fixant le coefficient d'impôt à 59% et la réintroduction de l'impôt foncier, pour l'année 2019, a été adopté par le Conseil communal le 9 octobre 2018 et approuvé par le Conseil d'Etat.

Son échéance étant fixée au 31 décembre 2019, un nouvel arrêté doit être présenté à votre Conseil pour l'année 2020, puis approuvé par les Autorités cantonales.

Bien que nous maîtrisions nos propres charges de fonctionnement, ce préavis se fonde sur des prévisions toujours incertaines en raison de la réforme du système de péréquation intercommunale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Comme déjà annoncé dans notre précédent préavis sur l'arrêté d'imposition 2019, nous évoquons que l'Union des communes vaudoises (UCV) a mis sur la table des négociations une proposition concrète de modification du système actuel. La situation telle que publiée le 30 juin 2017 vous a été transmise dans le précédent préavis 7/2017 et elle se trouve également, en détail, sur le site de l'UCV (www.ucv.ch)

Dans ce cadre, l'UCV a planifié ses travaux sur la péréquation financière selon la feuille route suivante :

- | | |
|--|--|
| ➤ Fin août 2018 | Présentation au Conseil d'Etat des démarches entreprises par les associations faïtières (UCV et ADCV) |
| ➤ De septembre 2018 au 1 ^{er} semestre 2020 | Travail technique et récolte des avis des communes sur un système pilote pour aboutir à un projet de réforme |
| ➤ 2 ^{ème} semestre 2020 | Présentation du projet de réforme amendé (avec prise en compte de PF17) au Grand Conseil |
| ➤ fin 1 ^{er} semestre 2021 | Vote final au Grand Conseil |
| ➤ Janvier 2022 | Entrée en vigueur |

Dans ce contexte et compte tenu des informations mises à disposition, prévoir les rentrées fiscales ou les charges péréquatives jusqu'à l'horizon 2022 se révèle être une tâche hasardeuse.

2. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité d'imaginer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable, afin de libérer **une marge d'autofinancement suffisante** pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes, principalement, par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions.

Nous vous donnons, ci-après, le détail des **recettes** fiscales communales prévues au **budget 2019** (coefficient 59) :

	<u>CHF</u>	<u>%</u>
Impôts (IRF et IBC)	12'183'000	93.62
Impôt foncier	480'700	3.70
Droits de mutation	200'000	1.53
Parts à des recettes cantonales (gains immobiliers)	150'000	1.15
	<u>13'013'700</u>	<u>100.00</u>

3. Généralités et comparaison

Bref rappel du taux d'impôt.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3.1 Evolution et comparaison du taux d'impôt en % dans la région lausannoise

L'évolution des coefficients d'impôt, ci-après, montre que Jouxten-Mézery se situe bien en dessous de la moyenne cantonale et régionale.

Communes	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Belmont-sur-Lausanne	75.0	75.0	69.0	71.0	71.0	69.5	69.5	69.5	69.5	69.5	72.0
Cheseaux-sur-Lausanne	78.5	78.5	72.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5
Crissier	70.0	70.0	64.0	66.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
Epalinges	70.0	70.0	64.0	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0
Jouxten-Mézery	68.0	66.0	60.0	62.0	59.0	55.0	53.0	53.0	53.0	53.0	59.0
Lausanne	83.0	83.0	77.0	79.0	79.0	79.0	79.0	79.0	79.0	79.0	79.0
Le Mont-sur-Lausanne	65.0	70.0	64.0	69.0	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0
Paudex	67.0	67.0	61.0	63.0	63.0	61.5	61.5	61.5	61.5	61.5	68.0
Prilly	77.5	77.5	71.5	73.5	73.5	73.5	73.5	73.5	73.5	73.5	73.5
Pully	69.0	69.0	63.0	65.0	63.0	63.0	63.0	61.0	61.0	61.0	61.0
Renens	81.5	81.5	75.5	78.5	78.5	78.50	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5
Romanel-sur-Lausanne	66.0	69.0	63.0	67.0	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0	72.0
Saint-Sulpice	60.0	60.0	54.0	56.0	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0
Ensemble des communes (309)	71.9	72.1	66.1	68.0	67.9	67.9	67.8	67.4	67.9	68.2	68.2
District de Lausanne	80.7	81.1	75.1	77.0	77.1	77.0	77.1	77.0	77.2	77.2	77.1
<i>(Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges, Jouxten-Mézery, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne)</i>											

L'observation des arrêtés d'imposition en 2019 indique que le taux d'impôt communal moyen pour l'ensemble des communes vaudoises (309 communes) s'élève à 68.2 points et à 77.1 pour le district de Lausanne.

Nous constatons qu'en plus de Jouxten-Mézery, les communes de Belmont-sur-Lausanne, Paudex et Romanel-sur-Lausanne ont dû revoir à la hausse leur coefficient d'impôt pour 2019.

3.2 Comparaison de l'impôt par point par habitant

Afin de comparer la force fiscale des communes du district de Lausanne, nous présentons, ci-après, le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt communal par habitant (*chiffres fournis par le SCRIS, en CHF*).

<u>Communes</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>
<i>District de Lausanne</i>	41.4	39.5	39.1	41.1	42.8	41.5	40.2	41.1	40.5	40.1
Cheseaux-sur-Lausanne	41.8	43.7	37.4	57.4	33.8	32.5	34.8	43.7	38.5	36.2
Epalinges	45.2	41.5	40.5	43.1	42.8	47.2	45.2	44.4	40.4	44.4
Jouxkens-Mézery	68.8	62.3	64.6	118.2	171.0	129.0	108.4	132.1	109.60	144.8
Lausanne	40.6	38.9	38.9	39.7	41.6	40.5	39.1	39.7	39.7	38.7
Le Mont-sur-Lausanne	50.4	47.3	42.1	48.0	51.0	46.4	48.7	47.8	47.6	45.6
Romanel-sur-Lausanne	38.1	27.6	27.5	28.5	31.9	31.1	29.6	30.5	31.0	30.8
<u>Autres communes pour comparaison :</u>										
Belmont-sur-Lausanne	44.8	44.9	39.9	42.7	48.4	47.0	44.1	48.7	48.8	46.5
Crissier	40.9	38.1	39.7	38.8	38.8	35.1	37.4	34.6	33.2	37.4
Paudex	109.0	117.0	99.5	109.1	93.5	97.9	95.9	99.3	90.7	74.5
Prilly	34.9	37.0	35.4	32.6	33.0	31.2	35.4	32.9	31.7	30.8
Pully	74.8	66.5	64.9	63.1	70.8	70.8	70.8	73.7	73.2	71.5
Renens	24.9	23.2	21.4	21.6	25.5	22.0	23.2	22.5	22.7	25.2
Saint-Sulpice	69.1	76.7	78.7	81.9	83.0	77.9	71.3	69.2	71.5	51.1
<i>Vaud - Ensemble des communes (309)</i>	41.4	39.3	38.9	39.6	41.8	42.1	41.6	42.5	41.9	42.2

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ici se calcule en ne mettant en relation le coefficient d'imposition communal qu'avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu et la fortune (y compris spécial affecté et sur la dépense) et sur le bénéfice et le capital.

Cette valeur est ensuite divisée par le coefficient d'impôt et le nombre d'habitants.

Ces chiffres démontrent que Jouxkens-Mézery dispose d'une force fiscale nettement supérieure à la moyenne du district et du canton.

Or, la valeur du point d'impôt constitue l'un des **critères du calcul d'écrêtage pour la facture sociale !**

3.3 Evolution des dépenses d'investissements et de la dette (en CHF)

Années	Investissements administratifs et financiers bruts	Dettes bancaires et emprunts	Variation	Dette par habitant
2000	1'715'000	7'848'000	+665'000	6'730
2001	176'000	7'663'000	-185'000	6'423
2002	103'000	9'791'000	+2'128'000	8'065
2003	470'000	10'187'000	+396'000	7'971
2004	268'000	9'416'000	-771'000	7'356
2005	456'000	8'900'000	-516'000	6'991
2006	306'000	8'100'000	-700'000	6'206
2007	1'120'000	6'200'000	-1'900'000	4'754
2008	623'000	5'000'000	-1'200'000	3'745
2009	969'000	5'000'000	0	3'698
2010	254'000	4'500'000	-500'000	3'348
2011	845'000	4'500'000	0	3'340
2012	53'000	4'500'000	0	3'313
2013	661'000	3'500'000	-1'000'000	2'527
2014	812'000	1'500'000	-2'000'000	1'073
2015	903'000	7'100'000	+5'600'000	5'053
2016	114'000	5'600'000	-1'500'000	3'867
2017	426'000	8'218'000	+ 2'618'000	5'594
2018	1'270'000	11'794'000	+3'576'000	7'915

Historique et rappels :

De 2005 à 2014, les liquidités disponibles ont permis le financement de nos investissements et le remboursement partiel de prêts arrivant à échéance.

Dès 2015 et afin d'honorer nos engagements dans le cadre du versement des acomptes prévisionnels de la facture sociale et péréquation 2015, nous avons été contraints de recourir à un emprunt bancaire, sous forme d'avances à termes fixes, d'un montant total de CHF 5,6 millions. Contrairement à ce qui avait été prévu en 2015, il ne nous a pas été possible, malheureusement, de rembourser le solde de notre endettement bancaire de 1,5 millions de francs qui était échu au 9 décembre 2015.

Durant l'année 2016, nous avons eu la possibilité de réduire notre endettement par 1,5 millions de francs.

En 2018, notre endettement a augmenté de CHF 3'576'000 pour régler notamment les acomptes prévisionnels de la facture sociale et de péréquation 2018 ainsi que nos investissements. Au 31 décembre 2018, notre endettement atteint la somme de **CHF 11'794'000** et devient historiquement le plus élevé depuis 2003.

Le plafond d'endettement pour la législature 2016-2021, adopté par le Conseil communal, a été arrêté à CHF 15'000'000.

3.4 Poids des intérêts passifs

Le poids des intérêts passifs par habitant renseigne sur la charge de la dette grevant le budget de fonctionnement d'une commune par rapport aux recettes courantes (en CHF – chiffres fournis par le SCRIS) :

<u>Années</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>
District de Lausanne	500	504	472	445	447	437	423	386	352
Cheseaux-sur-Lausanne	105	95	88	104	96	87	80	66	67
Epalinges	120	118	111	108	93	86	72	66	61
Jouxrens-Mézery	107	104	69	49	40	26	19	30	46
Lausanne	569	575	539	506	510	500	487	445	405
Le Mont-sur-Lausanne	110	120	126	132	128	129	122	115	104
Romanel-sur-Lausanne	73	67	64	74	86	75	68	63	64
Autres communes pour comparaison :									
Belmont-sur-Lausanne	151	138	139	166	212	241	225	214	198
Crissier	10	8	7	6	6	5	5	8	6
Paudex	24	14	22	19	18	11	73	69	66
Prilly	72	63	56	61	60	58	70	70	69
Pully	264	246	210	181	127	76	75	57	46
Renens	99	92	96	88	76	63	65	67	61
Saint-Sulpice	22	18	16	14	21	11	51	41	37
Vaud – ensemble des communes	223	217	200	185	174	166	158	145	129

(2018 : chiffres non encore publiés)

Le poids des intérêts passifs détermine la part des recettes fiscales consacrées au financement des intérêts passifs. Il mesure également les risques liés à l'endettement, notamment sur le « prix de la dette ». Le poids des intérêts passifs peut varier selon les taux d'intérêt des marchés.

Ces intérêts passifs demeurent supportables en raison des conditions d'intérêts d'emprunts relativement bas. Il y a lieu toutefois de souligner que le poids de la charge d'intérêts par habitant pour notre Commune a enregistré en 2017 une importante hausse par rapport aux trois dernières années.

Nous remarquons que, durant la même période, la plupart des communes figurant dans le tableau ci-dessus ont enregistré une baisse des intérêts passifs par habitant.

Selon notre estimation, la charge d'intérêts par habitant pour 2018 se monte à CHF 38 par habitant par rapport à 2017.

3.5 Evolution de la marge d'autofinancement et des investissements

Les recettes ordinaires servent, en premier lieu, à financer les charges pérennes (« ménage courant »), à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette.

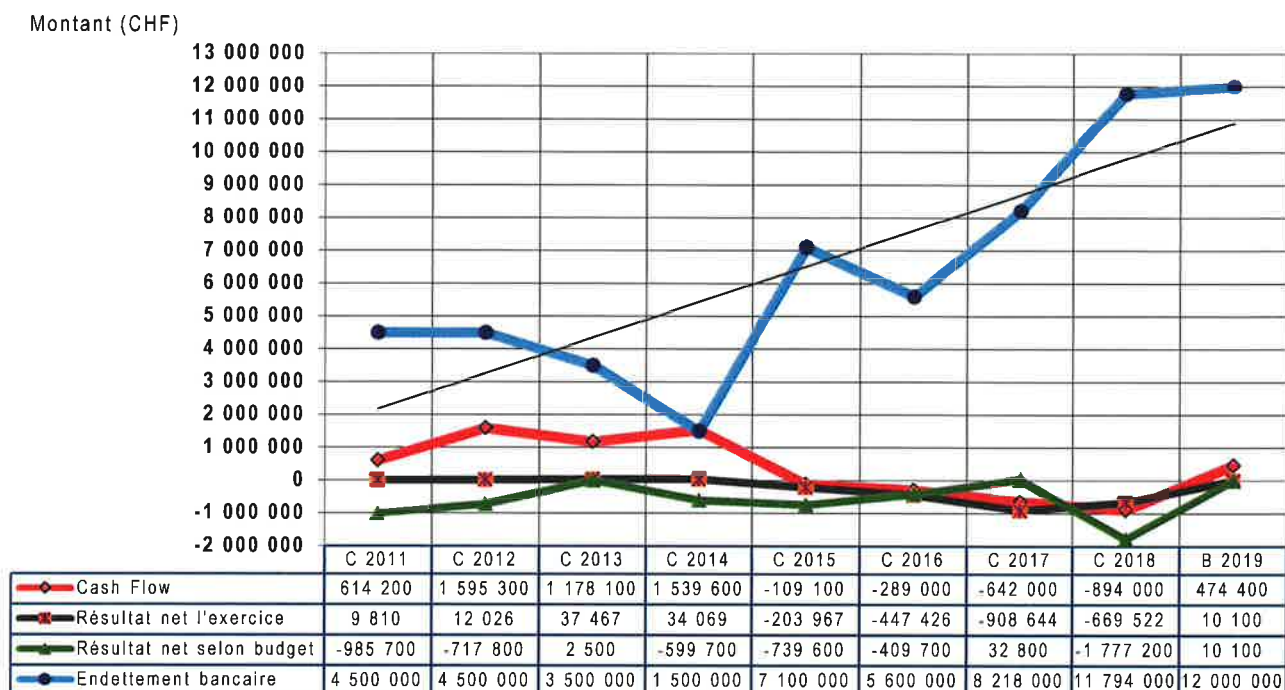
Les marges d'autofinancement cumulées des années 2011 à 2018 se montent à 2.9 millions de francs et les investissements à 4.9 millions.

Total des investissements 2011 à 2018 (en francs) :

	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>TOTAL</u>
Autofinancement	614'200	1'595'300	1'178'100	1'539'600	(109'100)	(289'000)	(642'000)	(894'000)	2'993'100
Investissements	843'000	53'000	637'000	810'000	799'000	114'000	426'000	1'270'000	4'952'000
Taux d'impôt communal (%)	60	62	59	55	53	53	53	53	

Nous rappelons que la marge d'autofinancement (MA) doit permettre, à notre Commune, de financer ses investissements nets sans recourir à l'emprunt et si besoin, de réduire son endettement bancaire. Depuis 2015, notre MA est **négative**. Le budget 2019 prévoit une marge d'autofinancement de CHF 474'400.

Ci-après, nous vous présentons l'évolution du cash flow, résultats et endettement de 2011 à 2019 :



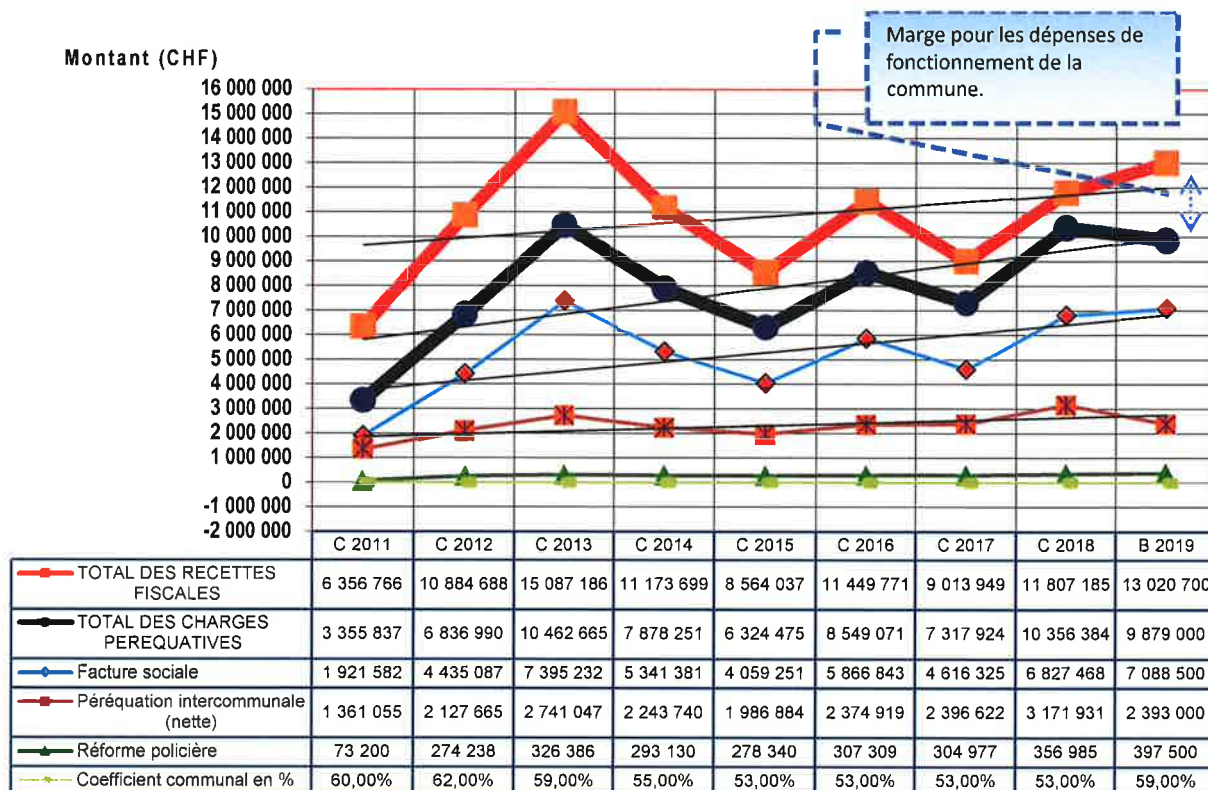
4.1 Paramètres financiers

Charges de fonctionnement

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique une politique de contrôle rigoureux de ses charges maîtrisables de fonctionnement.

Facture sociale, péréquation et réforme policière et moratoire sur l'augmentation de la facture sociale

Il est important de relever que notre part aux charges d'autres collectivités en 2018 (y compris facture sociale, péréquation intercommunale et réforme soit les **charges non maîtrisables**) a représenté le **78,3 %** du total de nos charges de fonctionnement (en 2017 : 71,4 %) ou, dans une autre mesure, le **95,9 %** de nos recettes fiscales (groupes 40 et 44).

Evolution des charges péréquatives et des recettes fiscales de 2011 à 2019 :

La différence rencontrée chaque année, entre le total des recettes et des charges péréquatives, laisse *une faible marge* pour nos dépenses de fonctionnement.

L'augmentation de la facture sociale communale grippe le système péréquatif vaudois et étouffe les communes. Avec les baisses fiscales de la RIE III vaudoise et l'augmentation des prestations sociales, les communes ont de la peine à assumer cette charge cantonale. L'UCV a imaginé la possibilité d'introduire un moratoire sur l'augmentation de la facture sociale communale, en limitant la part communale au montant de l'année 2018. Les prestations sociales incluses dans cette facture ne sont donc pas touchées, mais le canton devrait en assumer seul l'augmentation.

En attendant la révision du système péréquatif et le traitement de fond de la facture sociale, cette mesure permettrait de redonner un peu d'air aux finances communales.

En effet, durant ce moratoire, les recettes fiscales communales pourraient sensiblement augmenter, notamment les rendements des impôts provenant des entreprises, tout en maintenant la part communale à la facture sociale au même niveau.

L'UCV est donc heureuse de constater que la motion du Député Pierre-Yves Rapaz « Moratoire sur la facture sociale aux chiffres connus de 2018 » va dans ce sens et la soutient pleinement !

La Municipalité élabore actuellement le budget 2020. Si l'objectif est de présenter un budget équilibré, lors de l'approbation du présent préavis par la Municipalité, nous ne connaissons pas les chiffres 2020 de la facture sociale qui est en augmentation constante chaque année ainsi que de la péréquation et réforme policière. Ces informations importantes nous seront transmises par le Canton ces prochaines semaines.

4.2 Transfert du financement de la part communale à l'AVASAD : quelles incidences financières pour les communes ?

Dans l'accord récemment négocié entre le canton et les communes, le financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) sera modifié à **partir de 2020**. Le Conseil d'Etat, sur la base du postulat Didier Lohri, a lié cette question avec celle de la RIE III vaudoise, afin de proposer un « paquet » au Grand Conseil. *Un paquet sinon rien* : voilà le choix laissé à l'UCV au début des discussions.

Ne souhaitant pas rompre les négociations au risque de voir la compensation de CHF 50 millions pour la RIE III vaudoise reléguée à 2021 ou après (le temps que le Gouvernement réponde à la motion Mischler), l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV), qui a également signé l'accord, ont finalement accepté de négocier cette thématique.

- **Financement de l'AVASAD : bascule canton-communes**

Actuellement, le financement de la part communale à l'AVASAD se fait en CHF par habitant. En 2020, cette part communale est estimée à environ CHF 80 millions, **soit 2.5 points d'impôt** sur les personnes physiques et morales, ce qui correspond à environ CHF 97/habitant. Dès lors, au moment du transfert, une commune devrait voir ses charges pour l'AVASAD diminuer de CHF 97 par habitant et ses recettes fiscales baisser de 2.5 pts d'impôt.

Un transfert neutre pour le contribuable, mais pas pour chaque commune prise individuellement **puisque la diminution des charges n'est pas calculée sur la même base que la diminution des recettes** : *en franc par habitant respectivement en points d'impôt*.

- **Conséquence d'une bascule**

Pour certaines communes, il est plus avantageux de participer en franc par habitant qu'en fonction du point d'impôt. Au contraire, **selon la valeur du point d'impôt et la taille de la commune, la bascule peut être avantageuse**. Ceci se vérifie dans n'importe quel transfert de charges entre le canton et les communes, du moment que le financement n'est pas réalisé en points d'impôt.

Afin de limiter les effets négatifs du postulat Didier Lohri repris par le Gouvernement, l'UCV a obtenu les éléments suivants :

- le changement de financement de l'AVASAD sera réalisé en 2020 (et non en 2019), afin qu'aucun effet négatif supplémentaire pour l'ensemble des communes n'intervienne avec l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise ;
- l'inscription d'une clause stipulant formellement que la gouvernance de l'AVASAD ne sera pas modifiée suite au changement de financement de la part communale ;
- un point d'impôt accordé (conservé) aux communes au moment de la bascule, à savoir **une diminution de 1.5 pt et non 2.5 pts**. Elles économisent ainsi 1 point. Ce mécanisme n'empêche pas les communes d'adapter leur coefficient d'impôt différemment, en fonction de leurs besoins.

Selon les résultats par commune transmis par l'UCV au sujet de cette bascule, on remarque que 29 communes sont impactées négativement en 2020. Parmi elles, **seulement 9 sont impactées pour plus de 0.5 points**, le maximum étant de 1.4 point.

Notre commune est concernée avec 0.6 point et une différence (charge) de CHF 93'407, voir détail ci-après :

Nombre d'habitants	Valeur du point d'impôt PP+PM	Financement de l'AVASAD estimé 2020 / CHF 97/hab.	Bascule de 1.5 pt d'impôt PP+PM	Différence charges/produits	Différence en pts d'impôt PP+PM
1469	157'267	142'493	235'900	-93'407	-0.6

5. Proposition municipale

Après une analyse de la situation financière de la Commune, selon les éléments précités, et dans le but de :

- couvrir le découvert au bilan au 31 décembre 2018 qui se monte à CHF 1'308'630 équivalent à **5,9 points** de l'impôt communal,
- se dispenser de recourir à l'emprunt afin de régler les dépenses courantes de fonctionnement, notamment la facture sociale,
- atténuer l'évolution de notre endettement (objectif de la Municipalité), tout en respectant le plafond en matière d'emprunts pour la législature 2016-2021,
- obtenir une marge d'autofinancement positive pour nous permettre de financer nos investissements futurs,
- se prémunir déjà des effets futurs du nouveau système péréquatif,
- compenser la différence (charge) provenant de la bascule « AVASAD » ,

la Municipalité, en conformité avec sa pratique, prend très au sérieux les remarques de votre Commission des finances. Elle reste d'une extrême vigilance et veillera à ne consentir à des investissements que pour des travaux strictement indispensables, tout au long de cette législature. Il en va de même pour les charges de fonctionnement présentes et à venir. Ces maîtres-mots sont à la base des analyses en cours ; ils déterminent si la commune pourra faire face aux besoins de financement des investissements et des charges qui en découlent au-delà de la présente législature. La diminution de l'endettement, outre les remboursements convenus avec les prêteurs, sera aussi considérée.

Ce qui précède est un prérequis incontournable pour la décision de proposer au Conseil communal **le maintien** du point d'impôt actuel (59) de nos principales sources de revenus (IRF) et l'impôt foncier (100).

Durée de l'arrêté d'imposition

La Municipalité juge opportun de renouveler cet arrêté d'imposition pour une seule année.

6. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE JOUXTENS-MEZERY

- vu le préavis de la Municipalité no 6/2019 du 23 août 2019;
- oui le rapport et les conclusions de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

1. **d'adopter**, sans changement, l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 , tel que proposé par la Municipalité et annexé au présent préavis ;
2. **de charger** la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire municipale




Serge Roy Samille Bergmann



Jouxten-Mézery, le 23 août 2019

Délégué par la Municipalité : M. Pierre-Henri Froidevaux, Municipal

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du **27 août 2019**.

Annexe : - Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2020

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de LAUSANNE
Commune de JOUXTENS-MEZERY

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2020

Le Conseil communal de JOUXTENS-MEZERY

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant UN an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **59 % (1)**

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **59 % (1)**

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **59 % (1)**

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum **0,00%**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.00 CHF**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs **0.50 CHF**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **0.00 CHF**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 centimes**
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **50 centimes**
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **0 centimes**
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **50 centimes**
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat **50 centimes**

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 centimes**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **0,00%**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 centimes
ou
0,00%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

0 centimes
0 centimes

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant
la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat
ou par chien

60 centimes
0.00 CHF

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 (cinq) % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 (deux) fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 8 octobre 2019.

Le président :

le sceau :

La secrétaire :